

**Avis adopté**

Séance plénière du 24 septembre 2025

## *La participation du public aux décisions impactant l'environnement*

### Déclaration du groupe CGT

Chaque nouvelle saison nous apporte son lot d'événements climatiques ou de catastrophes qui impactent durement les vies et nos territoires.

Face aux projets d'aménagements impactant l'environnement, en particulier ceux à forte dimension économique, des luttes citoyennes d'envergure peuvent se développer et participent à l'exercice de la démocratie environnementale. Si l'avis ne traite pas de cette forme plus conflictuelle de participation citoyenne, qui parfois tourne au drame comme ce fut le cas à Sivens, la CGT réaffirme que le vocable « écoterroriste » doit être banni pour qualifier les citoyen.nes qui s'y engagent.

Si la participation du public aux décisions impactant l'environnement est un droit juridiquement reconnu depuis l'adoption de la convention d'Aarhus et traduit dans le droit français, son application reste problématique en raison de la complexité des dossiers, de modalités de participation et d'information perfectibles ou encore d'une redevabilité qui n'est pas assurée.

Alors que nous traversons un contexte de crise de légitimité de la démocratie délibérative, les préconisations formulées concourent à renforcer la prise en compte de la parole citoyenne.

**Notre groupe a voté l'avis** et retient plus particulièrement les préconisations qui proposent :

- de sécuriser les dispositifs de participation dans le cadre d'une loi organique (préconisation 1) ;
- de consolider les missions et les moyens de la CNDP et de l'Autorité Environnementale, en raison de leur mission d'intérêt général, et de permettre au CESE de saisir la CNDP (préconisations 3, 8, 17 et 19)
- de garantir la redevabilité des décisions et les évaluations points essentiels à même de renforcer la confiance et l'implication des citoyen.nes, aux côtés de réels moyens d'interroger l'opportunité des projets.
- de faciliter l'accès à la justice en améliorant son organisation et l'obtention d'un référé-suspension à effet suspensif dès la saisine du juge., pour éviter l'enlisement de projets contestés, tel celui de l'A69. (Préconisations 22 à 24).